



Fort de France, le 7 février 2025

Le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Martinique

À

Monsieur le Président du RC SAINT JOSEPH

**Nos réf. :** /L.F.M /févr.-25/GER/AP

**Objet :** Décision CRSR- D15

**Dossier suivie par :** A. PROMAX tél : 05 96 72 89 84

Envoi par courriel avec AR le 07/02/2025

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 24/01/2025, sous la présidence de M. Borry, et en présence des membres suivants : MM. Croisy, Belly et Goron.

- *Références du match* : R1 CS Case Pilote / RC St Joseph du 17/01/2025 (score 0-0)
- *Motif du dossier* : Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée le 18/01/2025 par le RC St Joseph mettant en cause l'inscription et la participation du joueur ZECLER Anthony licence n°2547792810 du CS Case Pilote alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la CRED le 08/01/2025 d'un match ferme de suspension à effet du 13/01/2025.

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le RC St Joseph, le 18/01/2025.

Considérant que copie de la demande d'évocation a été communiquée au CS Case Pilote, le 20/01/2025 en invitant ce club à formuler ses observations.

Considérant que le CS Case Pilote n'a pas donné suite à la demande d'observations.

Vu la feuille de match,

Considérant à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation du joueur ZECLER Anthony à la rencontre en objet.

Considérant à l'analyse des pièces fournies par les services administratifs de la LFM et notamment le « dossier personne » du joueur ZECLER Anthony, il est avéré que le joueur a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prise par la CRED en séance du 08/01/2025, d'un match ferme de suspension suite à son 3<sup>ème</sup> avertissement, à effet du 13/01/2025.

Considérant en conséquence de ce qui précède que le joueur ZECLER Anthony a pris part à la rencontre en objet alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension d'un match ferme à effet du 13/01/2025.

Dit de ce fait que le CS Case Pilote a enfreint les dispositions de l'art. 150 des RG de la FFF.



Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)  
Caribbean Football Union (CFU)



Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Par ces motifs,

- + Donne match perdu par pénalité au CS Case Pilote en reporter le gain au RC St Joseph  
RC St Joseph : 4 points 3 buts marqués 0 buts encaissés  
CS Case Pilote : 0 points 0 buts marqués 3 buts encaissés
- + Transmet ce dossier à la CRED pour suite à donner

Le joueur ZECLER Anthony encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension au regard de l'article 226 al.4 des RG de la FFF.

Le droit de confirmation de réserve de 23 € (vingt-trois) euros est mis à la charge du CS Case Pilote.

Copie : CS CASE PILOTE

**La décision ci-dessus est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Martinique dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 70 du Règlement Sportif.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Secrétaire Général**

**Guy Emile RADOM**

Ligue de Football de Martinique  
rue Saint John PERSE - Morne Tartenson  
P. 307 - 97203 Fort de France CEDEX  
Tél 0596 72 89 89 - Fax 0596 63 14 99  
SIRET 314 291 717 0028 - APE 9312 Z  
secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr